



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC014/2016-D003/2016 du 15 février 2016**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par l'a.s.b.l. Radioorganisatioun Miedernach**

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

Vu la permission pour un service de radio locale accordée le 20 juillet 2012 à l'a.s.b.l. Radioorganisatioun Miedernach,

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> février 2016, dans lequel l'a.s.b.l. Radioorganisatioun Miedernach a soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel une demande de changement de fréquence,

Vu qu'il résulte de cette demande que les informations figurant à l'article 1 de la permission accordée à l'a.s.b.l. Radioorganisatioun Miedernach en date du 20 juillet 2012 devraient subir la modification suivante :

- changement de la fréquence 106,5 MHz, RLO 025/65 emplacement 6E01 49N33, sur la fréquence 101,5 MHz RLO 172/1015 à Medernach,

Vu qu'aux termes de l'article 16 (8) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'Autorité peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel à candidatures, échanger une fréquence inscrite dans une permission par une autre fréquence s'il s'avère que la fréquence allouée ne permet pas de couvrir de façon satisfaisante la localité dans laquelle la radio est établie,

Vu que la fréquence 101,5 MHz figure dans la liste des fréquences réservées aux radios locales, fixée par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,

Vu qu'il résulte des informations soumises à l'Autorité que les émissions de l'a.s.b.l. Radioorganisatioun Miedernach se trouvent effectivement perturbées sur la fréquence 106,5 MHz,



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

L'Autorité décide de faire droit à la demande et de modifier l'article 1 de la permission de l'a.s.b.l. Radioorganisatioun Miedernach par voie d'avenant selon les modalités reprises au document annexé à la présente décision.

Ledit avenant est joint à la permission du 20 juillet 2012 pour en faire partie intégrante et mention en est faite sur la minute de la permission en marge des dispositions modifiées.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 15 février 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Jeannot Clement, membre  
Valérie Dupong, membre  
Luc Weitzel, membre  
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

**Avenant n° 1 à la permission pour un service de radio locale accordée le 20 juillet 2012 à l'a.s.b.l. Radioorganisatioun Miedernach**

Les dispositions de l'article 1 de la permission de radio locale accordée le 20 juillet 2012 à l'a.s.b.l. Radioorganisatioun Miedernach sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Art. 1.- :** La permission pour un service de radio locale à émetteur de faible puissance sur la fréquence 101,5 MHz RLO 172/1015 à Medernach, accordée à l'a.s.b.l. Radioorganisatioun Miedernach, est renouvelée pour une durée de cinq ans à partir du 11 août 2012.